

Juillet 2023

RECHERCHE N°20.31



Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Pratiques et impacts des réponses judiciaires aux violences conjugales

Regards sur quelques initiatives locales en France

Sous la direction de

Jérôme COURDURIES
et Charlotte FISCHER



**SYNTHÈSE DE
RECHERCHE**

Cette recherche est issue de l'appel à projet :
Les pratiques judiciaires relatives au traitement des violences conjugales.

Autrice

Charlotte FISCHER

Doctorante en anthropologie, LISST-CAS, Université Toulouse Jean Jaurès

Coordinateur :

Jérôme COURDURIÈS

Professeur des universités en anthropologie, LISST-CAS,
Université Toulouse Jean Jaurès

Remerciements

Cette recherche a été rendue possible grâce au financement de l'Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice. Nous remercions sincèrement l'Institut pour sa confiance et son soutien financier qui nous a permis de mener à bien cette recherche. En raison de l'anonymat que nous souhaitons respecter nous ne nommerons pas les nombreuses personnes appartenant à diverses institutions et associations qui ont contribué à cette recherche. Nous les remercions chaleureusement de nous avoir fait confiance et d'avoir pris le temps de discuter avec nous et de nous avoir aidé à coordonner des séjours sur les ressorts judiciaires respectifs, souvent dans des périodes de grande tension.

Problématique retenue et objectifs de la recherche

Le premier Grenelle des violences conjugales, à l'automne 2019, a été l'occasion d'inaugurer quelques initiatives qui ont eu vocation à s'appliquer à tout le territoire national. Mais localement, parfois depuis plusieurs années, des magistrat·e·s¹, en collaboration avec le·la personnel judiciaire, les forces de l'ordre et le réseau associatif, ont expérimenté des dispositifs avec l'espoir de parvenir à mieux recevoir les plaintes des victimes et d'être plus efficace dans le traitement des affaires.

Les faits de violence conjugale posent plusieurs difficultés en matière judiciaire, comme par exemple la question de la preuve, les retraits de plainte par les victimes ou encore la difficulté pour les victimes à s'exprimer dans l'espace judiciaire. Il y a aussi l'embarras de la justice devant une violence conjugale qui souvent ne peut être résumée à un acte circonscrit dans le temps mais qui relève davantage d'un processus de sédimentation parfois très ancien. De quelle façon est-ce que les magistrat·e·s prennent en considération (le peuvent-il·elle·s ?) l'épaisseur des non-dits et la honte ressentie par les victimes ? La question se pose donc de savoir comment la justice peut se saisir de l'aspect pluridimensionnel de la violence conjugale et de sa part invisible, difficilement objectivable, telle que par exemple l'exercice répété d'un harcèlement moral à l'égard de la victime ou la profération d'insultes et de menaces. Comment les professionnel·le·s de la justice peuvent-il·elle·s démêler les mécanismes intimes de la vie du couple et de la famille ? Est-ce que le droit est « équipé » pour se confronter au cycle de la violence que les victimes subissent pendant des mois, des années, voire des décennies ?

L'idée de ce projet de recherche intitulé *Pratiques et impacts des réponses judiciaires aux violences conjugales. Regards sur quelques initiatives locales en France*, a émergé début 2020 à l'issue d'un appel à d'offres lancé l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice sur le traitement

¹ Nous avons opté pour une écriture inclusive afin de mieux décrire la réalité de ce que nous avons observé. L'invisibilisation du féminin dans la langue ne nous paraît pas adéquate au regard du problème que représente les violences exercées par des conjoints ou ex-conjoints, qui sont dans la très grande majorité des cas des violences exercées par des hommes sur des femmes et qui apparaissent comme le parangon de la hiérarchie persistante entre hommes et femmes et de la domination masculine. Par ailleurs, les professions exercées par nos interlocuteurs et nos interlocutrices ne sont plus exercées uniquement par des hommes : les femmes ont aujourd'hui largement intégré la magistrature, des hommes sont aussi des travailleurs sociaux, des femmes sont médecins (afin d'éviter toute confusion avec leur discipline, nous optons pour une médecin et non pour une médecine), policières, gendarmes. Cependant, nous avons conservé la règle de la majorité en ce qui concerne les mis en cause, les auteurs et les prévenus d'un côté, et les femmes-victimes des violences conjugales de l'autre, à quelques exceptions près, lorsque nous explicitons que c'est une femme mise en cause pour des violences conjugales. Ceci correspond également à la réalité des faits que nous avons observés.

judiciaire des violences conjugales. L'objectif était notamment de documenter et d'étudier des dispositifs mis en place depuis le Grenelle de 2019 et la perspective des justiciables devant ces dispositifs. Nous avons également souhaité nous intéresser aux préoccupations des juridictions françaises, dans la période récente, marquée par l'élan du Grenelle. Ce rapport qui conclut la recherche que nous avons menée s'appuie sur une démarche ethnographique, caractérisée par une analyse inductive et un travail *in situ* de l'ethnologue qui s'immerge auprès des acteur·rice·s dans le but de détailler le regard qu'il·elle·s portent sur ce contentieux et de recueillir des données sur les configurations juridictionnelles dans chacun des lieux que nous avons sélectionnés.

Le cœur de notre recherche consiste à exposer les différents axes des politiques pénales, c'est-à-dire l'articulation entre la législation, les directives émanant du ministère de la Justice et les pratiques localement mises en place. Nous avons organisé notre projet de recherche initial autour de cinq juridictions, chacune possédant des dispositifs différenciés en matière de traitement juridique des violences conjugales et dont le ressort géographique permet de toucher des profils de population aux caractéristiques socio-économiques diverses. À l'issue de l'enquête et au moment de la rédaction du rapport, nous avons souhaité mettre en lumière les pratiques qui montrent que les violences conjugales appellent à un traitement particulier : ces affaires sont souvent conçues par les magistrat·e·s comme un contentieux spécifique, parfois comme une des formes les plus récurrentes des violences faites aux femmes par les hommes, nécessitant quelques fois l'acquisition d'une compétence spécialisée. Nous avons également souhaité souligner les limites de cette prise en compte du contexte « conjugal » et familial dans le traitement pénal de l'infraction.

Nos conclusions sur le sujet ne peuvent pas aujourd'hui être définitives puisque, si nous avons entamé ce projet en printemps 2021 – presque deux ans après le Grenelle et au milieu d'une crise sanitaire qui a particulièrement bouleversé le fonctionnement du monde judiciaire – les approches vis-à-vis des violences par conjoint n'ont pas cessé de se transformer : lorsque nous avons fait le point avec lui six mois plus tard, le parquet qui nous a accueilli en mai 2021 avait déjà complètement revu ses priorités ; le tribunal judiciaire qui nous a reçus au cours de l'automne 2022 était en train d'élaborer des protocoles de réponses, certaines décidées seulement quelques semaines auparavant. Cela est révélateur de la politisation d'un contentieux, aux prises avec des

représentations sociales fortes et dans un contexte où le traitement judiciaire et pénal est envisagé comme un outil de prévention, de protection et de lutte.

Méthode et terrain

Près de neuf mois ont été consacrés à une enquête de terrain dans quatre juridictions en France métropolitaine, aux profils géographique et socio-démographique contrastés. Nous avons souhaité garantir l'anonymat le plus grand possible pour nos interlocuteur·rice·s et respecter et la confiance qu'il·elle·s nous ont accordé lorsqu'il·elle·s ont accepté de nous recevoir et de nous parler dans le cadre de cette recherche. Nous avons donc doté chacun des ressorts juridictionnels d'un pseudonyme inspiré des noms empruntés à des reliefs français : Rochebrune, Ventoux, Ossau et Chaberton². Chaberton est un tribunal judiciaire (TJ) dans une ville moyenne, dans un ressort que nous pouvons qualifier de rural. Chacun des deux TJ de Ventoux et Ossau se situe chacun dans une métropole urbanisée mais qui s'étend aussi sur des zones rurales et, finalement, Rochebrune est un TJ de la région parisienne.

Vu le thème de notre recherche, nous étions surtout accueilli·e·s par les parquets qui étaient soucieux de nous exposer leurs « politiques pénales » et de nous montrer le travail quotidien qu'entreprennent les procureur·e·s et les substitut·e·s face aux flux importants³ de dossiers de violences conjugales ou de violences intrafamiliales au sens large. L'épicentre de notre recherche concerne donc le traitement « correctionnel » de ce contentieux, c'est-à-dire le traitement des infractions notamment délictuelles ou bien les crimes dits « correctionnalisés »⁴. Nous avons aussi cherché à nous entretenir avec des juges correctionnels, des juges aux affaires familiales (JAF),

² Une cinquième juridiction dans une ville moyenne a été contactée mais celle-ci nous n'a pas répondu à nos sollicitations.

³ Les tribunaux judiciaires avaient les uns et les autres leur propre façon d'aborder les chiffres (VIF ou seulement VC), ce qui rend la comparaison difficile entre les tribunaux (ce n'était pas l'objet central de notre étude). L'important est que du point de vue des juges avec lequel·le·s nous nous sommes entretenus, l'afflux de VIF et de VC est massif. Néanmoins on peut mobiliser des données statistiques comme celles d'Insee : « En 2019, **44 %** des plaintes pour violences physiques ou sexuelles enregistrées par les services de sécurité concernent des violences commises au sein de la famille » <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5763591?sommaire=5763633#tableau-figure1> ou encore de l'Observatoire nationale des violences faites aux femmes qui indique que « le nombre de victimes de violences entre partenaires enregistré par les forces de sécurité a augmenté de 20 % entre 2020 et 2021, passant de 169 743 à 204 291. » <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/Lettre%20n%C2%B018%20-%20Les%20violences%20au%20sein%20du%20couple%20et%20les%20violences%20sexuelles%20en%202021.pdf>

⁴ À propos de la correctionnalisation des crimes, Rémi Rouméas écrit qu'elle « consiste à taire les circonstances criminelles d'un dossier, pourtant caractérisées, afin de le déverser vers les circuits correctionnels accélérés. Ce pouvoir discrétionnaire transforme notamment des viols en agression sexuelle, des tentatives d'homicide en violences volontaires et des vols à main armée en vol avec violence » (Rouméas, 2022)

des juges de l'application des peines (JAP) et des partenaires des tribunaux comme des associations socio-judiciaires, les forces de l'ordre et des unités médico-judiciaires. Notre fil rouge était de tâcher de retracer le parcours d'une victime, à partir du dépôt de sa plainte et les manières dont les éléments de cette dénonciation sont ensuite analysés, caractérisés, conservés et utilisés tout au long de la procédure.

Un temps important était consacré à l'observation des audiences⁵ correctionnelles (à juge unique, collégiale), des comparutions immédiates et des autres moments du traitement des violences conjugales qui passent aussi par des déferrements devant le·la procureur·e, des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ou des convocations par procès-verbaux (CPPV – simple ou avec contrôle judiciaire), et des compositions pénales. Nous avons également consacré du temps à l'observation des permanences téléphoniques ou des services du traitement direct où les magistrat·e·s trient et orientent les informations qui leurs sont relayées lors d'un échange rapide avec les services d'enquête⁶.

Une des particularités de l'enquête ethnographique tient au dialogue qui s'instaure entre l'ethnologue et les personnes qui l'entourent. Nous avons cherché à faire parler les personnes du travail qu'elles font, parfois de manière informelle lorsqu'on discutait des pratiques (auquel cas nos carnets de terrains accueillaient les notes les plus précises possibles afin que les propos tenus soit consignés), mais aussi en menant des entretiens plus formalisés. Ceux-ci étaient alors enregistrés puis transcrits. L'entretien ethnographique⁷ est un outil précieux pour ce projet qui vise à étudier un objet très politisé aujourd'hui. Les entretiens ethnographiques privilégient les rencontres et deviennent eux-mêmes des sources de données empiriques : il s'agit de considérer nos interlocuteur·rice·s comme des « sachant·e·s » qui détiennent un savoir construit sur la base de leur expérience du monde judiciaire. Ce mode d'entretien privilégie le point de vue des acteur·rice·s avec lequel·le·s l'ethnologue interagit. Certes préparés en amont avec la confection de guides d'entretien, les entretiens que nous avons menés étaient faits pour laisser, autant que

⁵ Observation de 29 audiences *avec* l'énonciation de jugement

⁶ Pour chaque extrait d'observation/référence à des affaires réelles, nous avons effacé ou altéré des aspects identifiants de la vie de couple et jugés trop précis tout en conservant les données essentielles à l'analyse.

⁷ En plus des discussions informelles et des journées d'observations et d'accompagnement, nous avons effectué 38 entretiens formels et semi-directifs dont 27 ont été enregistrés (32 heures). Deux tiers des entretiens ont été menés auprès des magistrat·e·s, un tiers auprès des partenaires et des acteur·rice·s à l'extérieure du tribunal, c'est-à-dire des médecins légistes, des acteur·rice·s associatifs, des avocat·e·s et des membres des forces de l'ordre.

possible, libre cours à la parole des professionnel·le·s. En somme l'objectif de l'entretien ethnographique, mené dans un contexte d'observation, est de conférer aux personnes davantage le rôle d'interlocuteur·rice que d'informateur·rice. Cette méthode nous a permis de saisir les effets d'évolution dans la réflexion de nos interlocuteur·rice·s. Leurs propos et l'expérience qu'il·elle·s rapportaient ont alors pu être appréhendés de manière dynamique.

Cette articulation entre l'observation et le recueil de discours sur les pratiques observées permet non seulement d'approfondir l'enquête, de préciser les fonctionnements et les rouages de la justice qui nous échappent – par manque de connaissance ou parce qu'une partie de la justice se fait toujours dans le secret –, mais aussi de faire ressortir les dynamiques entre la théorie et la pratique – ce que savent les magistrat·e·s et ce que font les magistrat·e·s –, deux choses qui sont constamment à l'œuvre dans le monde de la justice.

Finalement, le regard porté sur la manière dont opère la justice dans ces quatre juridictions pendant le temps de notre enquête de terrain (de mai 2021 à décembre 2022) est celui d'anthropologues de la parenté spécialistes de la famille, du couple et du genre, et d'anthropologues de la chose judiciaire, informés par les recherches menées dans leur discipline et en sciences sociales dans ces domaines en français et en anglais et qui n'en sont pas à leur première enquête ethnographique dans le monde judiciaire. Sur le terrain, avec ses interlocuteur·rice·s, l'anthropologue, parce qu'il·elle n'est pas juriste, a souvent été un·e interlocuteur·rice naïf·ve. Mais au fur et à mesure qu'il·elle gagnait en connaissance des subtilités judiciaires et en familiarité avec les spécificités du traitement des affaires de violences par conjoint dans chaque tribunal, il·elle pouvait aussi devenir un·e interlocuteur·rice informé·e, authentiquement intéressé·e par l'expérience des professionnel·le·s qui n'était pas là pour évaluer ni pour jauger de la qualité du travail accompli. Naïveté du regard ethnographique et familiarisation croissante avec le terrain, deux conditions qui ont permis de mener des observations partout où nous le jugions utile et d'échanger, dans un rapport de confiance, avec de nombreux·euses professionnel·le·s.

Principales conclusions de la recherche

Nous avons étudié les politiques pénales dans leur ensemble afin de montrer comment les différentes juridictions se mobilisent pour se confronter aux problématiques liées aux violences conjugales. Nos objectifs étaient d'apporter un premier regard sur les pratiques quotidiennes des magistrat·e·s et de leurs partenaires dans quatre juridictions, observer la mise en place des

initiatives nouvelles et voir concrètement les effets qu'ont ces pratiques sur le traitement judiciaire de ce contentieux.

Il est certes intéressant de prendre en compte les différences territoriales pour comprendre comment les pratiques s'inscrivent dans une géographie locale. Par exemple, compte tenu du taux de procès-verbaux amenés à l'attention du tribunal judiciaire, chacun doit gérer un flux quantitatif de dossiers et de procédures, en s'assurant qu'ils sont examinés par des personnes compétentes. Forcément, la difficulté à gérer l'exécution des peines à Rochebrune et à Ventoux ne représente pas la même difficulté à Chaberton ou à Ossau au vu des taux d'activité beaucoup moins importants. Or ce petit élément d'analyse nécessite un regard plus nuancé sur le nombre d'effectifs et le taux d'activité de chacun·e afin de voir si la problématique est *simplement* liée au taux d'activité ou à d'autres problématiques locales comme le besoin d'allouer des effectifs à d'autres contentieux aussi prioritaires. Quoi qu'il en soit, toutes les juridictions sur lesquelles nous avons travaillé ont renforcé leurs effectifs face aux violences conjugales en recrutant des juristes assistant·e·s, des chargé·e·s de missions, ou en renforçant une équipe avec plusieurs référent·e·s qui portent d'abord leur attention vers les premières réponses pénales et l'amélioration de la réception des dossiers – or, cela n'est jamais suffisant. Le traitement de ce contentieux reste tendu à chaque stade de la procédure, ce qui s'explique en partie par le caractère chronophage de dossiers pour lesquels les magistrat·e·s « engagés » dépensent beaucoup plus de temps à examiner la situation.

A Ossau, nous avons observé une prise en charge *transversale* où les acteur·rice·s du judiciaire sont mobilisés autour de la priorisation de ce contentieux grâce, en partie, à une pression palpable au tribunal poussant à être attentif aux risques d'une aggravation de la violence. Ossau était le seul tribunal à avoir mis en place de véritables mécanismes de suivi des victimes au sein du parquet, qui peuvent permettre de veiller sur les situations les moins claires mais où on décèle néanmoins des signaux d'alertes. Dans cette prise en charge globale où les voies de communication sont efficaces, la prévention devient un objectif tangible d'une justice qui est souvent critiquée pour être dans la réaction plutôt que dans la prévention. Une juge des enfants par exemple parle de l'immédiateté des réponses du parquet lorsqu'elle peut être amenée à signaler des violences entre les parents d'un enfant qu'elle accompagne. C'est pour elle un signe que les choses ont changé et qu'enfin les affaires de la famille sont traitées sérieusement par le pénal. La culture judiciaire locale

privilège des modes de communication informels ; les parquetier·ère·s traversent le couloir pour toquer aux portes des JAP afin d'en savoir plus sur un déclenchement TGD afin de pouvoir, le cas échéant, partager des éléments de dossiers qui pourraient éclaircir la situation. Les rapports avec les structures associatives sont aussi plus anciens ; aujourd'hui, par exemple, le chef du cabinet du procureur de la République est l'ancien président d'une des structures socio-judiciaires implantées sur le territoire. Les politiques pénales sont véritablement tournées vers la poursuite des violences conjugales et la philosophie de *l'interconnaissance* avec les autres acteur·rice·s favorise un regard plus sensible à ces situations où « tous les éléments essentiels de la vie » (Monsieur Pissarro) sont engagés et pour lesquelles on reconnaît que les magistrat·e·s ne sont pas toujours les mieux placé·e·s pour repérer les dangers qu'elles recèlent.

Différemment, à Ventoux⁸, les parquetier·ère·s se sont vraiment appuyés sur la montée de sévérité des réponses pénales et un meilleur suivi des auteurs en milieu fermé (et à leur sortie). Les magistrat·e·s de Ventoux s'appuient aussi beaucoup sur des structures d'aide sociale rattachées au tribunal sans forcément ouvrir les voies d'une communication efficace avec les autres associations du territoire qui gèrent les violences faites aux femmes ou auprès des avocat·e·s qui peuvent signaler de nouvelles violences. Le travail des parquetier·ère·s à Ventoux est très préoccupé par la stricte caractérisation de l'infraction, notamment de la violence physique, sans forcément prendre en compte les éléments contextuels qui peuvent venir étayer les violences moins évidentes comme la violence morale ou psychologique. Il y a ainsi un risque que le suivi soit limité par la réponse pénale apportée dans un premier temps et qu'il n'existe pas de moyens pour « rattraper » les dossiers qui se sont présentés initialement comme peu complexes mais qui, en cours de route, ont dégénéré. Autrement dit, l'attention est tournée vers les cas où il y a eu une période d'incarcération plutôt que vers l'ensemble de ce contentieux. Cette attention peut déboucher sur une hiérarchisation entre des faits de violence « grave » et des violences considérées comme moins importantes sur le plan des retentissements physiques.

A Rochebrune, la prise en charge des violences conjugales est aussi une prise en charge à « l'offensive » si nous pouvons le dire ainsi, similaire à Ossau, dans le sens où l'équipe dédiée se concentre sur tout ce qui est particulièrement problématique avec les violences conjugales et utilise

⁸ Ventoux, comme sans doute les autres juridictions, a néanmoins beaucoup évolué depuis notre terrain : deux juristes assistantes sont venus en renfort et plusieurs référentes ont été engagés afin de mieux prendre en compte les spécificités de la famille.

les signaux d'alertes comme des leviers pour pousser les investigations là où l'infraction n'est pas immédiatement perçue. L'approche « globale » du service nous a été expliquée notamment à travers l'attention portée à l'égard de l'enfance ; c'est « l'idée de dire (et encore de plus en plus) qu'un mineur dans ce contexte est un mineur en danger, qu'il y a un risque de santé et de reproduction des violences », considérant ainsi que la violence devant le mineur constitue un caractère aggravant. En pratique la manière dont cela est pris en compte est moins évident, et il aurait peut-être fallu que nous nous concentrons plus amplement sur les affaires qui relèvent d'une véritable intervention auprès de l'enfant exposé·e, n'ayant pas observé des instances où cela se fait. Le siège, comme à Ventoux, très attaché à son indépendance, passe à l'arrière-plan de cette lutte « active » contre les violences conjugales et laissant le parquet en première ligne. L'aspect segmenté de la prise en charge de ce contentieux est sans doute à relier à l'organisation du tribunal, caractéristique des administrations « monstrueuses » par la taille comme celle-ci et où les différents secteurs de la justice ne communiquent pas efficacement entre eux.

A Chaberton, se trouve le tribunal judiciaire le plus rural sur lequel nous avons travaillé, et c'est là que les dispositifs de lutte contre les violences conjugales étaient le moins développés. Du point de vue du BAR, malgré un dysfonctionnement important au niveau de la géolocalisation, celui-ci semble être utilisé pour renforcer le suivi des auteurs, peut être en raison du fait qu'il n'y avait qu'une seule JAP sur le ressort. A Chaberton, le BAR est un outil à préconiser pour les suivis importants. Malgré cela, les circuits de communication sont lents sur le territoire et avec les autres acteur·rice·s du réseau, notamment en ce qui concerne la prise en charge des forces de l'ordre et l'accès aux médecins légistes, qui est bien en-deçà des standards attendus.

Ce qu'il nous paraît intéressant de relever tient aussi à la manière dont les acteur·rice·s du tribunal ont une tendance à saisir les violences conjugales à travers un prisme local de la délinquance. C'est-à-dire que dans une région rurale et très pauvre, les violences conjugales deviennent un problème relevant d'une situation de misère sociale comme à Chaberton où la vice-procureure nous dit que les violences conjugales « ça ne se passe pas comme ça ici » – le « ça » désignant le risque de féminicide conjugal et d'une grande sévérité des faits. Dans une région caractérisée par une population très consommatrice d'alcool, la violence conjugale est envisagée comme liée à une consommation toxique. Dans une région où la population est majoritairement constituée de groupes minoritaires et issus de l'immigration, les violences conjugales sont envisagées un

problème culturel. Nous ne voudrions pas suggérer que les violences conjugales ne peuvent pas être saisies localement, ce qui implique d'être attentif au rôle des interprètes dans les audiences, de financer des établissements de soins liés à des addictions, d'être particulièrement attentif à des protocoles d'hébergement d'urgence, etc. mais, nous avons eu parfois l'impression que la violence conjugale était *réduite* à une délinquance⁹ parmi d'autres au lieu de la saisir par le prisme de la dynamique conjugale et peut-être surtout des rapports de pouvoir hiérarchiques persistant entre hommes et femmes.

Les politiques pénales qui sont aujourd'hui élaborées dans une partie des juridictions témoignent d'un changement dans le traitement des violences conjugales où, autrefois, l'apaisement du conflit était recherché plutôt que la sanction. Dans son analyse de la « troisième voie » des alternatives dans deux juridictions d'Île-de-France et une à Bordeaux, Laura Aubert constate que les politiques pénales de l'époque de son enquête (2004-2007) favorisaient le renvoi des violences conjugales caractérisée (et aussi dans bien d'autres contentieux) aux alternatives à la poursuite, c'est-à-dire les médiations familiales et les rappels à la loi (Aubert, 2010). Si Aubert constate que les politiques pénales répondaient toujours à des préoccupations locales du ressort *et* à l'engorgement inévitable des tribunaux, les violences conjugales n'étaient pas saisies comme 1) particulièrement grave, ni 2) comme des formes de délinquance *faisant partie de la toile locale* de la délinquance. Aujourd'hui, dans des juridictions avec des politiques pénales clairement définies, le renvoi systématique à des alternatives n'est en théorie plus possible, même si un·e procureur·e peut néanmoins s'appuyer sur son discernement pour renvoyer des violences conjugales dites « isolées » et d'un très faible degré de violence devant des délégué·e·s pour des rappels à la loi ou des stages de responsabilisation. Les violences conjugales sont aujourd'hui considérées comme 1) *a priori* prioritaires et graves avant qu'elles soient peut-être réorientées vers des alternatives et 2) comme faisant partie de la toile de délinquance sur toute la France. En théorie, toute juridiction est concernée, même si nous observons néanmoins une volonté de vouloir réduire la violence conjugale à une délinquance parmi d'autres au lieu de la saisir par le prisme de la dynamique conjugale et peut-être surtout des rapports de pouvoir hiérarchiques persistant entre hommes et femmes en couple.

⁹ « Prenons par exemple la sémantique utilisée dans les médias, mais aussi parfois celle des magistrat.e.s, des avocat.e.s : 'crimes passionnels', 'dramas familiaux' ou de la 'jalousie', de la 'folie'. Ces termes renvoient les femmes à une question individuelle et non plus sociétale [...] » (Brié, 2016, p. 31)

Si « l'arsenal juridique » a changé de manière importante depuis peu de temps, les outils juridiques bien connus existent depuis une vingtaine d'années afin de poursuivre et éloigner les auteurs violents de leurs conjoints (Couturier, 2011; Grunvald, 2020).

Un procureur de la République s'est saisi de notre question (« mais qu'est-ce qui a changé ? ») qu'il qualifie comme « intéressante » et « pas du tout facile ». N'ignorant pas le lien important avec les changements sociaux tels que la longue lutte pour la libération des femmes – qu'il place plutôt aux années 1970 que le mouvement plus récent de « Metoo »¹⁰ – il admet aussi que les violences conjugales sont d'une complexité importante qui ne relève pas seulement de la libération de la femme dans sa vie individuelle mais réunit plusieurs « éléments essentiels de la vie » qui sont difficiles à saisir pour les politiques publiques, comme pénales, c'est-à-dire l'aspect familial, d'une femme *en couple*.

Il nous paraît ainsi essentiel de mettre cette récente « priorisation » de violences conjugales qui se saisit de l'infraction pour les sanctionner, en perspective avec une approche plus ancienne qui recherche l'apaisement de conflits et ignore le caractère récidiviste des violences conjugales¹¹, l'encadrant comme un problème interne au couple au lieu d'un problème sociétal.

À propos des pistes de réflexion ouvertes

La question de savoir à quel point les besoins de la victime peuvent être pris en compte divise au sein la magistrature. Si s'exprime un consensus sur le besoin d'avoir un minimum de formation, l'étendue de cette sensibilisation qui tend à la spécialisation est plus discuté.

Par exemple, une vice-présidente au service correctionnel, n'a pas personnellement constaté le besoin de dédier des magistrat·e·s particulièrement formés sur ce contentieux même si elle reconnaît que le cadre conjugal impose des particularités comme « le phénomène d'emprise ». Tout de même « on est sur des violences à la personne alors, certes dans un cadre intrafamilial avec des spécificités mais, pour autant, je crois qu'on est tous à peu près formés là-dessus donc je ne crois pas qu'il y ait des difficultés. » (Vice-présidente, 2021). Selon elle, les violences conjugales

¹⁰ Si « Metoo » a permis une libération de parole, il nous semble réducteur de réduire la libération de la parole des femmes et les changements des mentalités à ce mouvement très récent.

¹¹ La lettre de l'observatoire national des violences faites aux femmes, novembre 2022 <https://arretonslesviolences.gouv.fr/sites/default/files/2022-11/Lettre%20n%C2%B018%20-%20Les%20violences%20au%20sein%20du%20couple%20et%20les%20violences%20sexuelles%20en%202021.pdf>

ne présentent pas de difficultés en matière de droit pour les juges au correctionnel comme c'est le cas dans les matières économiques ou financières : « en matière de violence conjugale, les coups de poings, ça, on connaît. On sait comment ça marche. »

Le procureur de la République, à Ossau, quant à lui, s'exprime différemment et reprend à son compte la notion de « sensibilisation » et la nécessité de faire preuve de diligence dans l'examen des dossiers et aussi à l'égard des victimes de violences conjugales qui se retrouvent surexposées par le dévoilement de tous les aspects de leurs vies :

« Moi je pense que ce sujet nécessite d'en avoir l'habitude, de s'en imprégner, que ça soit le juge ou le parquetier, donc c'est pour ça que j'avais l'idée d'audiences spécialisées. Même si je sais que ce sont des audiences qui sont lourdes pour les collègues, je pense que c'est quand même nécessaire d'avoir une spécialisation – je ne sais pas si c'est une spécialisation mais, au moins une sensibilisation. Moi je crois à, je dirais, de davantage de formation, davantage de sensibilisation, mais à l'intérieur quelque chose qui reste un peu généraliste » (Procureur de la République, Ossau, 2021)

Sensibilisé, formé et néanmoins généraliste. Mais, qu'un·e magistrat·e reste « généraliste » ne signifie pas, dans la bouche de Monsieur Pissarro, qu'il considère que les violences conjugales recèlent une dimension somme toute assez banale, ni qu'elles s'intègrent simplement à la toile locale de délinquance. Au contraire, pour Monsieur Pissarro, les violences conjugales, qui font partie des violences faites aux femmes, devraient être une préoccupation constante des tribunaux. S'il tâche d'imprégner les pratiques de ces collègues d'une politique pénale qui priorise les violences conjugales, il n'aime pas trop ce mot :

« Je n'aime pas qu'on parle de priorité. Parce que parler de priorité c'est un moment momentané, ça répond à des orientations gouvernementales. Par exemple en ce moment, c'est la lutte contre les stupéfiants. Très bien. Ça je le fais. C'est une priorité. Avant c'était l'insécurité routière. En ce moment c'est le trafic des stupéfiants. Ça c'est une priorité. Parce qu'il y a une sorte de choix de dire que – voilà. Mais en ce qui concerne la place des femmes, etc., pour moi on est dans autre chose –. Ça se traduit par une politique publique et une politique pénale mais philosophiquement ça n'a rien à voir donc ça m'agace qu'on la mette au même niveau. »

Nous avons posé une question sur la spécialisation à une cheffe du service spécialisée à Rochebrune : la vice-procureure nous explique que les formations sont certes nécessaires et qu'une « connaissance est quand-même très importante ». Elle s'appuie sur « l'effet weekend » pour illustrer son propos. Pendant le week-end, les membres extérieurs au service viennent remplacer ses substituts et les décisions nécessitent parfois un « rattrapage » car elles ne sont pas du tout adaptées aux violences intrafamiliales. Nous voyons que les connaissances ordinaires ne suffisent pas toujours et que, parfois, un dossier nécessite une intervention d'autres juges « plus

expérimenté·e·s » pour apporter de vraies solutions à une violence qui affecte tous les membres de la famille. Du point de vue de la vice-procureur, une forme de spécialisation est bien nécessaire, mais il faut en même temps veiller à ce que les savoirs circulent et les connaissances soient partagées. C'est ce qui garantirait qu'à tout moment une affaire puisse trouver une réponse adaptée.

Les politiques pénales telles qu'elles sont élaborées aujourd'hui avec des référent·e·s et des juristes assistant·e·s, peuvent-elles continuer sur le long terme ? La « priorisation » et la célérité s'inscrivent-elles aussi dans le temps long ? Des formations régulières vont-elles exister lorsque la « grande cause » se déplacera du sujet des violences conjugales sur un autre ? Ces questions nous paraissent être légitimes en raison de la tension qui existe sur ces pratiques, du stress constant qu'éprouvent les acteur·rice·s de la justice qui veillent, suivent et évaluent dans un état constant d'urgence.

Bibliographie

- Aubert, L. (2010). Systématisme pénal et alternatives aux poursuites en France : une politique pénale en trompe-l'oeil. *Droit et société*, pp. 17-33.
- Brié, F. (2016). Les principes d'intervention face à la complexité des violences conjugales. Dans M. Pichard, & C. Viennot, *Le traitement juridique et judiciaire des violences conjugales* (pp. 27-34). mare et martin .
- Couturier, M. (2011). Les évolutions du droit français face aux violences conjugales. *Dialogue*, 1(191), pp. 67-78.
- Grunvald, S. (2020). Les instruments juridiques pour lutter contre les violences au sein du couple. Dans E. Brown, A. Debauche, C. Hamel, & M. Mazuy, *Violences et rapports de genre* (pp. 217-221). Ined éditions.
- Rouméas, R. (2022). Le passage en force du droit. Les victimes de crimes correctionnalisés face à la gestion professionnelle des délais judiciaires. *Droit et société*, 2(111), pp. 269-288.

